

Annexe 3

à la convention relative à la remise de prothèses oculaires

entrée en vigueur le 01.01.2019 (état au 01.01.2024)

Remarque: afin de faciliter la lecture, la forme masculine a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Directives

relatives à la reconnaissance des fournisseurs de prestations par les assureurs AA/AM/AI

En référence aux mesures relatives à l'assurance qualité (cf. annexe 2), le présent document définit les conditions préalables qu'un fournisseur de prestations doit remplir afin d'être reconnu comme fournisseur de prestations par les assureurs AA/AM/AI et de pouvoir adhérer à la convention relative à la remise de prothèses oculaires.

Les critères de reconnaissance correspondent à ceux qui sont exigés pour la fourniture de prestations et qui permettent un contrôle clair et simple.

L'adhésion à la convention et, partant, l'autorisation de facturer aux assureurs AA/AM/AI presupposent que tous les critères de reconnaissance soient réunis.

A) Critères de reconnaissance

1. Formation certifiée pour au moins un des ocularistes employés par le fournisseur de prestations
2. Expérience professionnelle certifiée pour au moins un des ocularistes employés par le fournisseur de prestations
3. Formation continue
4. Compétences linguistiques
5. Joignabilité
6. Infrastructure du lieu de travail
7. Fournisseurs de prestations provenant de l'étranger
8. Déclarations propres

1. Formation

Le fournisseur de prestations emploie au moins un collaborateur

- ayant accompli soit une formation professionnelle d'oculariste
soit
- un apprentissage ou une formation supérieure suivi d'une formation complémentaire en fabrication de prothèses oculaires; l'apprentissage / la formation supérieure doit

faire apparaître un lien de sens avec la profession d'oculariste.

Justificatifs: les copies des diplômes, des certificats de capacité et des autres attestations doivent être adressées à la CPC.

Pour le critère de reconnaissance «Formation», la CPC se fonde sur les principes suivants:

- *Formation professionnelle spécifique d'oculariste accomplie en Allemagne durant un cursus de six à huit ans (la durée de formation dépend du domaine concerné: prothétique oculaire en verre ou prothétique oculaire en verre et plastique). Le certificat de réussite comprend deux examens basés sur un règlement de formation et d'examen. Il convient d'attester une collaboration à titre principal dans l'institut d'un fabricant ou une activité à titre principal liée à l'adaptation individuelle de prothèses oculaires, sur une durée de six à huit ans et sous la supervision d'un fabricant de prothèses oculaires (maître d'apprentissage).*
- *Prescriptions de l'American Society of Ocularists (ASO):*
l'«ASO-Apprentice Program» exige de l'apprenti l'étude de tous les aspects de la prothétique oculaire et l'accomplissement d'une formation pratique de cinq ans (10 000 heures). L'apprenti doit en outre avoir achevé avec succès les cours associés.
- *Les fournisseurs de prestations issus d'un pays n'offrant pas de possibilité de formation équivalente (à l'Allemagne ou aux États-Unis) doivent pouvoir justifier d'un apprentissage ou d'une formation supérieure d'oculariste suivi d'une formation complémentaire en fabrication de prothèses oculaires. La formation complémentaire doit être comparable à la formation ou aux études proposées en Allemagne ou aux États-Unis. Dans ces cas en particulier, il convient de démontrer le domaine d'études concerné par la formation (prothétique oculaire en verre et/ou prothétique oculaire en plastique). L'attestation de formation et la confirmation de qualification de la formation complémentaire sont fondées sur des diplômes, certificats de capacité, attestations, etc. et certificats établis par le maître d'apprentissage (ocularistes formés, fabricants de prothèses oculaires reconnus). Les justificatifs doivent prouver aussi bien la formation théorique que pratique dans les domaines de formation respectifs (verre et/ou plastique).*

2. Expérience professionnelle

Au moins un des ocularistes employés par le fournisseur de prestations dispose de dix ans d'expérience professionnelle (apprentissage compris) dans le domaine de l'adaptation individuelle des prothèses oculaires.

Justificatifs: les copies des certificats de travail et autres attestations doivent être adressées à la CPC.

Pour le critère de reconnaissance «Expérience professionnelle», la CPC se fonde sur les principes suivants:

Diplômes, certificats de capacité, attestations d'instituts de formation et certificats de travail, attestations de maîtres d'apprentissage (ocularistes formés, fabricants de prothèses oculaires reconnus) justifiant que le fournisseur de prestations a exercé pendant dix ans une activité à titre principal consacrée à l'adaptation individuelle de prothèses oculaires, et se trouvait dès lors en contact permanent avec un maître d'apprentissage ou sous la supervision constante d'un maître

d'apprentissage (ocularistes formés, fabricants de prothèses oculaires reconnus).

La CPC attend des preuves présentées de manière claire dans les domaines d'activité suivants:

- *Microptalmie/anophtalmie chez les enfants*
- *Verre scléral*
- *Orbite avec implant*
- *Orbite sans implant*
- *Modifications (agrandissements/rétrécissements) des prothèses*
- *Polissages*

Les preuves doivent être présentées de manière à faire apparaître clairement le volume ou le nombre de pièces traitées par domaine d'activité.

3. Formation continue

Le fournisseur de prestations assure sa formation continue en participant à des colloques nationaux et/ou internationaux ainsi qu'en se perfectionnant sur son lieu de travail.

Justificatifs: la CPC demande aux fournisseurs de prestations de produire des attestations de formation continue tous les deux ans environ.

4. Compétences linguistiques

Le fournisseur de prestations assure le conseil dans les trois langues officielles de la Suisse (allemand, français et italien).

5. Joignabilité

Le fournisseur de prestations communique à l'entreprise ses coordonnées en cas d'urgence (contacts par téléphone ou e-mail). Les jours ouvrés, le client obtient une réponse à ses demandes dans les 24 heures.

6. Infrastructure du lieu de travail

Afin de garantir une prise en charge adaptée des personnes assurées, les locaux doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes en matière d'équipement et d'infrastructure:

- la propreté, l'hygiène et un éclairage adéquat sont garantis.
- les locaux disposent de l'eau courante.
- l'entrée est facilement repérable de l'extérieur, les informations de contact (téléphone et/ou e-mail) figurent sur la porte.
- l'espace dédié à l'accueil du client (entrée/salle d'attente) est équipé de sièges. Des toilettes sont à la disposition des clients.
- des mesures appropriées sont prises pour respecter la sphère privée du client. Le lieu de traitement, le laboratoire et le bureau sont des espaces séparés.

- les travaux générateurs de poussière, de fumée et de nuisances sonores sont réalisés dans des lieux aérés.
- une attention particulière est portée à la sécurité des clients et du personnel. Les outils de travail sont régulièrement contrôlés et entretenus.
- les personnes non autorisées n'ont pas accès au dossier du patient (art. 5 de la convention tarifaire «Protection des données»).

Un original du plan des locaux du siège comprenant les désignations précises des salles à l'échelle 1:50 doit être transmis à la CPC, avec photos à l'appui.

7. Fournisseurs de prestations provenant de l'étranger

Les fournisseurs de prestations étrangers sont soumis aux règles relatives à l'autorisation pour exercer le commerce itinérant.

8. Déclarations propres

- Justificatif d'une assurance responsabilité civile des entreprises
- Extrait à jour du registre des poursuites

Ces documents doivent être adressés à la CPC

B) Délivrance et retrait de l'agrément

La Commission partiaire de confiance (CPC) examine le respect des critères de reconnaissance en analysant l'auto-déclaration (cf. annexe 4) ainsi que les documents fournis.

La décision finale concernant l'adhésion incombe à la CPC. Les refus doivent être motivés.

Un recours contre la décision de la CPC peut être déposé auprès du tribunal arbitral cantonal (art. 57 LAA, art. 27^{quinquies} LAI, art. 27 LAM).

Toute modification de la structure de l'entreprise (p. ex. changement de nom, fusion, transformation structurelle, etc.) doit être signalée sans délai à la CPC.

La CPC peut à tout moment effectuer ou organiser un contrôle sur site.

Si le fournisseur de prestations ne satisfait plus aux critères de reconnaissance, la CPC peut, après l'avoir entendu,

- a) émettre un avertissement et lui assigner un délai raisonnable pour corriger la situation, et
- b) résilier la convention avec effet immédiat si, à l'expiration de ce délai et malgré plusieurs relances, rien n'a été fait pour résoudre le problème.